



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21015257



26 JAN. 2021

Greffe

N° d'entreprise : 0404 234 830

Nom

(en entier) : **Union des classes moyennes liégeoises**

(en abrégé) :

Forme légale : **association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Boulevard d'Avroy 42 4000 Liège**

Objet de l'acte : nouveaux statuts - nomination administrateurs

Du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14/12/2020, il est extrait ce qui suit :

"Le projet de statuts présenté sous forme de tableau comparatif (statuts actuels et propositions de modifications) a été adressé avec la convocation (annexe 1).

Les propositions répondent notamment à la mise en conformité avec le Code des Sociétés et des Associations et avec la Charte de gouvernance UCM.

Le Président passe le document en revue et donne les explications nécessaires.

Les nouveaux statuts sont les suivants :

STATUTS UCM LIEGEOISES asbl

Adoptés par AGE du 14 décembre 2020

Titre I. Dénomination, siège social.

Article 1. Dénomination

L'association est dénommée U.C.M. liégeoises, en abrégé U.C.M.L.

Article 2. Siège social et durée

2.1. Le siège social est établi en région wallonne.

2.2. Le conseil d'administration n'est pas autorisé à déplacer le siège social en dehors du territoire de la ville de Liège.

2.3. Toute modification du siège social doit être publiée dans les trente jours de la décision aux annexes du Moniteur Belge.

2.4. Les membres peuvent s'adresser valablement à la société au moyen de l'adresse électronique publiée.

2.5. L'association est constituée pour une durée illimitée

Titre II : But social.

Article 3. But social

L'association a pour but, la représentation, la défense, la promotion et l'étude des intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux des classes moyennes, c'est-à-dire les travailleurs indépendants, les chefs de petites et moyennes entreprises, de l'artisanat, des services, du commerce, de l'industrie, et les professions libérales, établis dans l'arrondissement administratif de Liège.

Article 4 – Objet social

4.1. Pour arriver à son but, l'Association peut notamment créer et soutenir toutes œuvres sociales et affaires économiques en faveur des classes moyennes.

4.2. Elle peut également créer tout comité ou groupement dont elle estimerait l'action ou le travail utile au but social, sans que ces comités ou groupements puissent avoir aucun pouvoir de décision quant à la gestion ou à la direction de l'association.

4.3. Elle peut être membre d'associations ayant un objet similaire ou connexe.

Article 5. Interdictions.

L'association poursuit ses objectifs de manière apolitique et non confessionnelle, tout en restant financièrement indépendante.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Titre III : Membres

Article 6. Membres

6.1. L'association comprend :

1. Des membres effectifs.
2. Des membres adhérents.
3. Des membres de droit.

6.2. Une même personne peut cumuler les différentes qualités de membres.

6.3. L'association comprend au moins trois membres effectifs.

a) membres effectifs.

6.4. Les membres effectifs, en nombre illimité, sont ceux qui participent seuls à l'administration de l'association et constituent l'assemblée générale.

6.5. Pour être membre, il faut être une personne physique (article 6.6.) ou une association (article 6.7.).

6.6. Pour être membres effectifs, une personne physique doit répondre aux conditions suivantes : être présentée par deux membres effectifs et être acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration, celui-ci n'ayant en aucun cas à se justifier de son refus.

6.7. Pour être membres effectifs, une association doit répondre aux conditions suivantes : représenter et défendre les intérêts des indépendants et être présentée par deux membres effectifs et être acceptée à l'unanimité par le conseil d'administration, celui-ci n'ayant en aucun cas à se justifier de son refus.

b) membres adhérents.

6.8. Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui s'intéressent à l'association et au but poursuivi. Ils bénéficient, à titre individuel, directement ou indirectement de ses différents services.

c) membres de droit.

6.9. Sont membres de droit de l'Association :

- le président de l'association et
- le/la secrétaire général de l'association.
- le président de l'ASBL Avroy 44 (BCE 0405.842.852)
- le Vice-président de l'ASBL Avroy 44 (BCE0405.842.852)

6.10. Les membres de droit bénéficient des mêmes droits que les membres effectifs.

Article 7. Perte de la qualité de membre

7.1. La qualité de membre effectif de l'association se perd :

- par la démission, qui n'aura d'effet que dans le mois qui suit cette notification.
- par exclusion pour contravention aux statuts et aux principes influant le but de l'association ou tout autre motif jugé grave par l'assemblée générale. Celle-ci est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision, qui ne devra pas être motivée, sera notifiée par le Président de l'U.C.M.L. Elle aura effet immédiatement.

- par le non-paiement de la cotisation annuelle.

7.2. La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission adressée par simple lettre au Président du Conseil d'administration. Elle aura un effet immédiatement.

- par le non-paiement de la cotisation annuelle.

7.3. Les membres de droit perdent leur qualité de membre lorsqu'ils perdent la fonction dont découle leur statut de membre de droit.

7.4. Le membre démissionnaire ou exclu ainsi que les héritiers de celui-ci n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations ou apports qu'il a versé.

Article 8. Cotisation

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'administration. Leur montant peut être égal à zéro, mais ne peut dépasser 5.000 EUR.

Article 9. Registre des membres

Le Conseil d'administration tient un registre des membres effectifs conformément à l'article 9 :3 §1er du Code des Sociétés et des associations

Titre IV : Assemblée générale.

Article 10. Composition

10.1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en règle de cotisation au trimestre précédent la tenue de l'assemblée générale statutaire et de tous les membres de droits.

10.2. L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration et à défaut, par le vice-président ou l'administrateur présent le plus âgé.

10.3. Toute personne dont la présence paraît utile ou nécessaire selon les besoins peut être invitée à l'Assemblée générale, à titre consultatif uniquement.

Article 11. Pouvoirs

11.1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

11.2. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre effectif ;
- 8° la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 12. Tenue des réunions

12.1. Il doit être tenu au moins deux assemblées générales chaque année, l'une dans les six mois de la clôture de l'exercice social en vue de l'approbation des comptes annuels et le vote sur la décharge de l'organe gestion, l'autre durant le dernier mois de chaque année civile en vue de l'approbation du budget de l'année suivante.

12.2. L'assemblée générale pourra être réunie extraordinairement autant de fois que le Conseil d'administration le jugera nécessaire.

12.3. Le Conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs lui en fera la demande par écrit, en spécifiant les objets à porter à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, l'assemblée devra être réunie dans le mois de la réception de la demande.

Article 13. Convocation

13.1. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, courriel ou fax adressé au moins quinze jours avant l'assemblée.

13.2. Les convocations sont signées par le président ou, à défaut, par le vice-président au nom du Conseil d'administration.

13.3. Elles contiennent l'ordre du jour et mentionnent les jours, heure et lieu de la réunion.

13.4. Sauf dans les cas prévus aux articles 9 :21, 9 :23, 2 :110, 13 :2 §1er et 14 :48 du Code des sociétés et associations, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 14. Droits des membres effectifs et de droit.

14.1. Chaque membre effectif ou de droit a le droit d'assister et de participer à l'assemblée.

14.2. Chaque membre effectif ou de droit peut se faire représenter par un autre membre effectif ou droit muni d'une procuration écrite ou sous format électronique. Chaque membre effectif ou de droit ne peut être titulaire que de deux procurations maximum.

14.3. Chaque membre effectif ou de droit dispose d'une voix. Il est possible de cumuler les voix en cas de qualité de membre effectif et de droit.

Article 15. Quorum et délibération

15.1. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les présents statuts.

15.2. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

15.3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 9 :21, 9 :23, 2 :110, 13 :2 §1er et 14 :48 du Code des sociétés et associations

15.4. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Article 16. Registre des procès-verbaux

16.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que les administrateurs qui le souhaitent et inscrits dans un registre spécial.

16.2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Titre V : Administration de l'association.

Article 17. Composition et durée.

17.1. L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins et de quinze au plus.

17.2. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale, parmi les membres effectifs.

17.3. Seules peuvent être désignés en qualité d'« administrateur » des personnes physiques actives comme indépendant ou membre d'un conseil d'administration d'une entreprise.

17.4. Le conseil d'administration peut proposer à la majorité simple des voix jusqu'à 3 administrateurs indépendants eu égard à leur qualités et apports pour l'association.

17.4. Ils sont nommés pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

17.5. Les administrateurs ne peuvent pas avoir plus de 70 ans accompli le jour de leur désignation par l'assemblée générale.

17.6. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

17.7. L'entrée en fonction des administrateurs est subordonnée à la signature par ces derniers de la Charte de gouvernance UCM.

17.8. Les mandats d'administrateur sont rémunérés sur base de jetons de présence aux administrateurs ayant assisté aux réunions du conseil. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais, débours, déplacements ou pertes occasionnées par l'exercice de leur mandat.

Article 18. Révocation

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Elle aura effet immédiatement.

Article 19. Démission

19.1. Tout administrateur est libre de se retirer de ses fonctions en adressant sa démission par écrit ou par courrier électronique au Conseil d'administration.

19.2. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur à trois.

19.3. Sauf circonstances justifiées, est réputé démissionnaire l'administrateur qui sera absent des réunions du conseil d'administration pendant plus d'un an.

Article 20. Président et vice-président

20.1. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un vice-président.

20.2. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

20.3. La fonction de Président de l'association est limitée à 2 mandats pleins.

20.4. Le Conseil d'administration désigne, parmi ses membres ou non, un secrétaire général qui exercera les fonctions de trésorier et de secrétaire.

20.5. Le président et le secrétaire général-trésorier composent le bureau.

20.6. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile ou nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

20.7. Les fonctions de Président, Vice-président et secrétaire général peuvent être rémunérées. Le montant de cette rémunération est arrêté par le Conseil d'administration.

Article 21. Convocation

21.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

21.2. Les convocations sont envoyées par simple lettre, fax ou courriel adressée sept jours au moins avant la réunion à ses membres.

21.3. En cas de nécessité, le conseil d'administration peut se réunir sur-le-champ, sur convocation par courriel, SMS ou téléphone. Dans cette hypothèse le conseil d'administration veillera à motiver le caractère « nécessaire » de ce mode de convocation.

21.4. Les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit pour autant qu'elles soient unanimes, lorsque l'organe de gestion n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Article 22. Quorum – délibération

22.1. Le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

22.2. Toutefois, si la moitié des membres ne sont pas présents, le président peut reporter la décision à une nouvelle réunion du Conseil d'administration qui sera convoquée dans les délais visés à l'article 21. L'invitation précisera que le conseil sera appelé à statuer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

22.3. Chaque administrateur peut se faire représenter par un mandataire désigné parmi les autres administrateurs, munis d'une procuration écrite ou sous format électronique. Chaque administrateur ne peut être titulaire que de deux procurations maximum.

22.4. Chaque administrateur dispose d'une voix.

22.5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

22.6. Le conseil d'administration agit collégalement dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus.

Article 23 : Tenue des réunions.

23.1. Le conseil d'administration se réunit en principe au siège social de l'association. Il peut toutefois se réunir en d'autres lieux en cas de nécessité.

23.2. Si nécessaire, le conseil d'administration peut se réunir de manière virtuelle. Dans cette hypothèse, la convocation mentionnera l'heure de début et de fin de la réunion et de la délibération. Les documents, explications précises et propositions de délibération seront fournis dans la convocation.

23.3. La convocation pourra mentionner le timing dans lequel chaque administrateur peut exprimer son vote ou solliciter une information complémentaire.

Article 24. Compétences – Pouvoirs

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 25. Gestion journalière et délégation

25.1. En dérogation à la Charte de Gouvernance de l'UCM (paragraphe 50), le Président et le vice-président exerceront au sein de l'association un rôle opérationnel défini dans son Règlement d'ordre intérieur, le Président étant également désigné en qualité de délégué à la gestion journalière, dont il pourra déléguer tout ou partie.

25.2. Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au Président et ce, pour la durée de son mandat.

25.3. En cas d'empêchement du Président, la gestion journalière sera exercée temporairement par le vice-président.

25.4. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

25.4. Le conseil et le président pourront déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à certaines personnes, notamment au secrétaire général-trésorier, qui agiront sous leur responsabilité.

25.5. Cette désignation est en tout temps révocable par le Conseil d'administration et le Président. Le ou les délégués à la gestion journalière ont également la possibilité de se retirer de leurs fonctions en adressant leur démission par écrit ou par courrier électronique au Conseil d'administration.

25.4. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme prescrit par le Code des sociétés et associations.

Article 26. Représentation

26.1. Sans préjudice de l'article 25 le Conseil d'administration confie la représentation de l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires au Président et au Vice-Président qui agiront conjointement, et ce, pour la durée de son mandat.

26.2. En cas d'empêchement du Président ou du Vice-président, il pourra être fait appel à un autre administrateur afin de représenter l'association.

26.3. Cette désignation est en tout temps révocable par le Conseil d'administration.

26.4. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le Conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du Président.

26.5. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne habilitée à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme prescrit par le Code des Sociétés et des Associations

Article 27. Limitation de responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 28. Libéralités

A l'exception des libéralités portant sur une universalité, le président ou, en son absence, le vice-président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Article 29. Clôture des comptes et budget

29.1. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social.

29.2. Chaque année avant le 31 décembre, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, le budget de l'exercice suivant.

Article 30. Registre des procès-verbaux

30.1. Les décisions du Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que tous les administrateurs qui le souhaitent, et inscrits dans un registre spécial.

Réserve
au
Moniteur
belge

30.2. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Titre VI : dispositions diverses.

Article 31. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 33. Approbation des comptes

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Article 34. Tenue des documents comptables

Les documents comptables sont conservés au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement des documents, après requête écrite au Conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Ceux-ci devront être mis à disposition des membres au siège social au moins dix jours avant l'assemblée générale appelée à approuver le budget et les comptes.

Article 35. Nomination du commissaire aux comptes

35.1. L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, choisi parmi ses membres ou non, ou, lorsque la loi l'exige, un commissaire aux comptes choisi parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

35.2. Il est nommé pour 4 années et est rééligible.

Article 36. Dissolution – liquidation

36.1. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

36.2. Dans tous les cas de dissolution, à quelque moment et pour quelque cause que ce soit, l'actif net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à l'ASBL AVROY 44 (BCE 0405.842.852)

36.3. Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme prévu par le Code des Sociétés et des Associations.

Article 37. Loi en vigueur

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

Moyennant la suppression de la condition d'être citoyen de l'Union européenne à l'art.6.6, l'Assemblée générale approuve les nouveaux statuts à la majorité des voix présentes et représentées

Point 5 à l'ordre du jour

Nomination d'administrateurs

L'Assemblée générale décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs :

-Monsieur Christian CAMBROISIER

-Madame Jeannine SPINEUX

Le Conseil d'Administration, dont le renouvellement est prévu à l'assemblée ordinaire de l'année 2024, est composé de

-Monsieur Marc BOERBOOM, rue Lottere, 31 à 6941 Tour

-Monsieur Jean-Louis BRAIBANT, rue Joseph Delhalle, 4 à 4520 Wanze

-Monsieur Christian CAMBROISIER, rue Fond de Bousalle, 14 à 5300 Andenne

-Monsieur Rodolphe GAMBINI, rue du Chêne, 342 à 4100 Seraing

-Monsieur Didier HANIN, rue du Poirier, 3 à 4570 Marchin

-Madame Jeannine SPINEUX, rue de Flémalle 457 à 4400 Flémalle

-Monsieur Marc VILET, rue Georges Hubin, 45 à 4570 Marchin

Déposés en même temps :

- statuts et PV de l'AGE du 14/12/2020